



**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté
portant obligation du port du masque
dans les communes de plus de 3500 habitants et dans certains lieux rassemblant du public
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne**

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 et du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 mars et du 30 avril 2021 portant obligation du port du masque du 28 mars au 31 mai 2021 inclus dans les communes de plus de 3500 habitants et dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du Covid-19, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'un maintien à un niveau élevé de la circulation du virus, le taux d'incidence s'établissant à 105,5 pour 100 000 habitants pour la période du 17 au 23 mai 2021, et le taux de positivité de 4,4 % pour la même période ;

CONSIDERANT que ces chiffres, s'ils témoignent d'une amélioration de la situation sanitaire, restent élevés et sont supérieurs à ceux constatés sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine pour la même période ;

CONSIDERANT que les phases successives de déconfinement génèrent des déplacements et des rassemblements de personnes sur l'espace public au sein desquels les mesures barrières peuvent ne pas être respectées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur le domaine public et dans les établissements recevant du public, sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne comptant plus de 3500 habitants, à savoir : Aix-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Junien, Saint-Yrieix, Verneuil-sur-Vienne.

Article 2 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, quelle que soit la population de la commune, l'obligation de port de masque reste en vigueur dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;

Article 3 : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux cyclistes et aux personnes pratiquant une activité sportive, sous réserve qu'elles respectent une distanciation sociale de 2 mètres, comme prévu au III de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé.

Article 4 : La limite d'âge fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} au 9 juin 2021.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 27 mai 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY